ROYAUME DU MAROC
Ministère de la santé
Direction de la Planification et des Ressources Financières

المملكة المغربيـــة
وزارة الصحـــة
مديرية التخطيط
و الموارد المالية

N° : [illegible] *Rabat le :* 06 AOUT 2014

A

Monsieur l'Ambassadeur de l'Union Européenne
Au Royaume du Maroc

Objet : Dossier d'appel d'offres N°04/DPRF/2014 relatif à l'achat des ambulances type modulaires, version 4x4

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier de l'appel d'offre cité en objet, relatif à l'achat des ambulances type modulaires, version 4x4 pour le Ministère de la Santé.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion auprès des entreprises concernées au niveau de **l'Union Européenne**.

Le Directeur de la Planification et des Ressources Financières
Signé : ALAOUI Abderrahmane

NB : Le dossier de l'appel d'offre est téléchargeable sur le site :

www.marchespublics.gov.ma

07 AOUT 2014

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé
Direction de la Planification
et des Ressources Financières

المملكة المغربيـــة
وزارة الصحـــة
مديرية التخطيط
و الموارد المالية

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N°04/DPRF/2014

Le 19/09/2014 à 9 h 30 mn, il sera procédé, dans les bureaux de la Cellule de Coordination des Marchés, sise Km 4,5 Avenue Hassan II (Route de casablanca) Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix relatif à l'achat en lot unique de 20 ambulances type modulaire, version 4x4.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré de la Division du Parc-Auto et des Affaires Générales Sis 3-Rue Hafiane Cherkaoui – Madinate AL Irfane Agdal Rabat, il peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à partir de l'adresse électronique suivante : www.marchespublics.gov.ma

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de Deux Cent mille (200 000.00) DHS.

L'estimation des coûts des prestations du lot unique établie par le maitre d'ouvrage est fixée à la somme de Quarante-huit million (48 000 000) Dhs TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau de la Cellule de Coordination des Marchés, sise Km 4,5 Avenue Hassan II (Route de Casablanca), Rabat.
- Soit déposé contre récépissé leurs plis dans le bureau de la Cellule de Coordination des Marchés, sise Km 4,5 Avenue Hassan II (Route de Casablanca), Rabat.
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les prospectus, notices ou autres documents techniques exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés dans le bureau de la Cellule de Coordination des Marchés avant le 18/09/2014 à 14h.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 8 du règlement de consultation.

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé
Direction de la Planification
Et des Ressources Financières

المملكة المغربيـــة
وزارة الصحـــة
مديرية التخطيط
و الموارد المالية

إعلان عن طلب عروض مفتوح

رقم04/م.ت.م.م/2014

في يوم 2014/09/19 على الساعة 9 و 30 دقيقة صـــباحا سيتم في مكاتب خلية تنسيق الصفقات التابعة لوزارة الصحة، الكائنة بكلم 4,5 - شارع الحسن الثاني - الرباط فتح الأظرف المتعلقة بعروض الأثمان لشراء في حصة وحيدة 20 وحدة الاسعاف ذات الدفع الرباعي 4x4.

يمكن سحب ملف طلب العروض بقسم مجموعة السيارات و الشؤون العامة، الكائن: ب 3 شارع حفيان الشرقاوي - مدينة العرفان - أكدال- الرباط و يمكن كـذلك تحميـلـه إلـكـتـرونـيا مـن بـوابـة الصـفـقـات الـعـمـوميـة على العنوان الالكتروني التالي: www.marchespublics.gov.ma

حدد مبلغ الضمان المؤقت في مئتي ألف (200.000) درهم.

كلفـة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في مبلغ ثمانية و أربعون مليون (48.000.000) درهم مع احتساب الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى و تقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 27 و 29 و 31 من المرسوم رقم 349.12.2 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات الـعـمـوميـــة.

و يمكن للمتنافسين:

- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مقر خلية تنسيق الصفقات التابعة لوزارة الصحة، الكائنة بكلم 4,5 - شارع الحسن الثاني - الرباط.
- إما إيداعها، مقابل وصل، بمقر خلية تنسيق الصفقات التابعة لوزارة الصحة، الكائنة بكلم 4,5 - شارع الحسن الثاني - الرباط.
- إما تسليمها مباشرة لرئيس مكتب طلب العروض عند بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق الوصفية و البايانات الموجزة و الوثائق التقنية الاخرى التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب إيداعها بالـعـنـوان المـشار إلـيـه أعـلاه قبل 2014/09/18 على الساعة الثانية بعد الزوال.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليـهـا في المادة 8 من نظام الاستشارة.

إشعار

2

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé
Direction de la Planification
Et des Ressources Financières

المملكة المغربيـــة
وزارة الصحـــة
مديرية التخطيط
و الموارد المالية

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°04/DPRF/2014

Objet : ***ACHAT D'AMBULANCES MODULAIRES, VERSION 4X4***

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert sur offres de prix n°**04/DPRF/2014** ayant pour objet : **Achat d'ambulances modulaires version 4X4.**
Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18, du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.

ARTICLE 2: REPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres contient :

- **Lot unique** : Achat d'ambulances type modulaires, version 4x4.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

a. La copie de l'avis d'appel d'offres;
b. le cahier des prescriptions spéciales;
c. Le modèle de l'acte d'engagement (Annexe 1);
d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif (Annexe 2);
e. Le modèle de déclaration sur l'honneur (Annexe 3);
f. Le présent règlement de consultation;
g. Les annexes : 4, 5, 6 ,7 et 8 du présent dossier d'appel d'offres

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions des paragraphes 6,7 et 8 de l'article 19 du décret N°2-12-349, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et publié sur le portail des marchés publics .
Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret précité et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 paragraphe 3 et 5 du décret précité, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le **bureau de Division du Parc-Auto et des Affaires Générales,** Sis 3-Rue Hafiane Cherkaoui – Madinate AL Irfane Agdal Rabat dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.
Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément à l'article 22 du décret précité, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis soit :
-par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau du maître d'ouvrage sis 3-Rue Hafiane Cherkaoui – Madinate AL Irfane Agdal Rabat
-par fax confirmé N° **05 37 77 39 93**
- par voie électronique à l'adresse suivante : « **hamid_bakkar @ yahoo.fr** »
Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande, toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse sera communiqué 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des Marchés publics.

ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
   - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
   - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
   - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
   - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
   - Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
   - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité.
   - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans la même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et dossier additif.
Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1. **LE DOSSIER ADMINISTRATIF** doit comprendre:

1.1 Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

a. La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics;
b. L'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 157du décret n°2-12-349.
c. Pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 dudit décret.

1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché conformément aux conditions fixées à l'article 40 du décret précité.

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

1-3 Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2-

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité.
Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b - une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2. <u>LE DOSSIER TECHNIQUE</u> :doit comprendre :
   - Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

3. <u>LE DOSSIER ADDITIF</u> : doit comprendre :
   - Attestation d'engagement sur le délai de garantie du service après-vente conforme à l'annexe n°7.
   - Engagement de désigner un représentant au Maroc assurant, après l'achèvement du délai de garantie, la fourniture des pièces de rechange pendant 10 ans, conformément au modèle à l'annexe n°8.

   L'attestation d'engagement du service après-vente (annexe n°7) et l'engagement de désigner un représentant au Maroc (annexe n°8) doivent être originaux et conformes aux modèles en annexes. Les attestations et les engagements scannés ne seront pas acceptés.

ARTICLE 9: OFFRE VARIANTE

L'offre de variante n'est pas admise.

Article 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le n° de l'appel d'offres
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient 2 enveloppes comprenant :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif,technique et additif, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les deux(2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- le n° de l'appel d'offres
- l'objet du marché,
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349, les plis sont au choix des concurrents, :

1- soit déposés, contre récépissé, dans les bureaux de la **Cellule de Coordination des Marchés**, sise Km 4,5 Avenue Hassan II (Route de Casablanca),
2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, **au bureau précité;**
3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage (**Cellule de Coordination des Marchés**) la dans le registre spécial tenu à cet effet.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n 2-12-349 sur les marchés publics.

ARTICLE 14 : DEPOT ET RETRAIT DE LA DOCUMENTATIONS TECHNIQUES

La documentation (Liste de colisage, prospectus, catalogues, notices etc....) qui doit être en langue française ou autre langue à condition d'être accompagnée d'une traduction en français des passages intéressant l'offre, sera remise au lieu, jour et heure limite indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Les plis contenant la documentation technique seront déposés contre récépissé, dans le bureau de la Cellule de coordination des Marchés sise ; Km 4,5 Avenue Hassan II (Route de Casablanca) Rabat.

A leur réception, les plis contenant la documentation technique seront enregistrés par la cellule des marchés dans leur ordre d'arriver sur un registre spécial.

La documentation technique des concurrents non retenus doit être récupérée, contre décharge, par leurs propriétaires au plus tard 15 jours après la date de la désignation de l'attributaire du marché. Passé ce délai l'administration décline toute responsabilité quant à une éventuelle détérioration de la dite documentation technique déposée.
Le soumissionnaire est tenu de présenter :

a) une documentation technique détaillée précisant les spécifications techniques qui doivent être surlignées clairement mises en évidence sur la documentation.
b) **Une liste de colisage** établi conformément au modèle donné à l'annexe 5 et portante une description du matériel objet proposé doit être fournie et jointe à la documentation. Cette fiche doit répondre aux spécifications demandées dans l'ordre et de la façon la plus claire et exhaustive possible.
c) **Une fiche descriptive** du matériel proposé établie pour chaque composant conformément au modèle de l'annexe 6.

La documentation technique proposée par le concurrent doit être en français ou autre langue à condition d'être accompagnée d'une traduction en français
La documentation technique proposée par le concurrent fera l'objet d'un pli distinct du pli contenant le dossier relatif à l'offre du concurrent. Elle sera présentée dans une enveloppe cachetée portant de façon apparente outre, les indications mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, la mention «Documentation Technique ».

ARTICLE 15: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37 et 39 du décret n° 2-12-349.
En ce qui concerne l'examen de la documentation technique seule celle des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additif fera l'objet d'un examen. Cet examen de la documentation technique sera effectué conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° : 2-12-349 précité.

ARTICLE16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les offres financières seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2-12-349 précité.
Elles seront jugées sur la base des offres financières sous réserve des vérifications et application, le cas échéant des dispositions de l'article 41 du décret précité.
La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse est **l'offre la moins-disante.**

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.
Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 18: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, **le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées** par les concurrents.
Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française
Tout document ou imprimé fourni par le soumissionnaire, peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 20: OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'appel d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que les membres des sous-commissions sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret.
Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys.

ARTICLE 21 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au présent décret, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.

Fait à .....le
.....

SIGNE PAR : Le Maître d'ouvrage

Le Directeur de la Planification et des Ressources Financières
Signé : ALAOUI Abderrahmane

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé
Direction de la Planification
et des Ressources Financières

المملكة المغربيـــة
وزارة الصحـــة
مديرية التخطيط
و الموارد المالية

Cahier des prescriptions spéciales

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX

N°04/DPRF/2014

Objet : *ACHAT D'AMBULANCES MODULAIRES, VERSION 4X4*

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE

1. Le Ministre de la Sante représenté par est M. Abderrahmane Alaoui Directeur de la Planification et des Ressources Financières, "Maître d'Ouvrage",

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. *Cas d'une personne morale*

M ..... qualité .....
N° Tel :..... N° du Fax :..... Adresse électronique :.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ..... Patente n° .....IF.....
Adresse du siège social de la société :.....
Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire (*RIB 24 positions*)..... .....
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. *cas de personne physique*
M .....
N° Tel :..... N° du Fax :..... Adresse électronique :.....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de .....sous le n°.....
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
.....
Compte bancaire (*RIB 24 positions*) .....
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. *cas d'un groupement*

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention .....(*les références de la convention*) soussignés:

- **Membre 1 :**

M .....qualité .....
N° Tel :..... N° du Fax :..... Adresse électronique :.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ..... Patente n° .....IF.....
Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
.....
Compte bancaire (*RIB 24 positions*).....
ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
- **Membre n :**
- .....
- .....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) désignons M..... (*Prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (*RIB 24 positions*).....
ouvert auprès de.....
.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÉRES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de : Achat d'ambulances type modulaires, version 4x4.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES AMBULANCES.

Les ambulances à livrer au titre de cet appel d'offres font l'objet d'un lot unique consistant à ce qui suit :

Lot unique : **Achat d'ambulances type modulaires, version 4x4.**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. La fiche descriptive détaillée du matériel fourni ;
4. Le bordereau des prix, détail estimatif;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux
- Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- La loi N°12.06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation promulguée par le Dahir N°1-1010 du 26 safar 1431 (11 février 2010).à l'article 5 du décret N°2-12-349 relatif aux marchés publics et au décret N°2-99-1087 CCAGT

- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des ambulances. Conformément à l'article 153 du Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.
Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet au fournisseur, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent **CPS** à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de dix (10) jours à partir du lendemain de la notification, qui lui est faite, de l'approbation du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen dans les quinze (15) jours qui suivent la date de ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affection en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

2. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de la Direction de la Planification et Ressources Financières (DPRF).
3. Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est M. Abderrahmane Alaoui Directeur de la DPRF ou son suppléant M. My El Hachemi El Miri Chef de la Division Financière.
4. Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de la Santé, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage délivre au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

le titulaire peut confier librement l'exécution d'une partie, ne dépassant pas les 50%, de ce marché à un tiers.

Dans ce cas le titulaire est tenu de notifier au maître d'ouvrage :

1. la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter,
2. l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants
3. et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

Le sous-traitant doit satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues au règlement de la consultation du présent dossier d'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Les conditions de sous-traitance sont régies en application de l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Les ambulances objet du présent marché doivent être livrées **en totalité** dans un délai maximum de **huit (8) mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des ambulances.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-T.

Ces prix comprennent aussi les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des ambulances livrées dans les conditions stipulées par le présent marché.

Les prix du marché sont libellés en **dirhams (DH) marocain** en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- **Cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **deux cent mille (200.000,00) dirhams** pour le lot unique.

Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- **Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle est solidaire en tenant lieu est fixé à trois pour cent (3%) du montant global du marché.

Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité du matériel objet du marché.

Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité du matériel, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.
Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des ambulances.

ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des ambulances, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- Visibilité

Le titulaire du marché s'engage à incorporer de manière visible le logo du Ministère de la Sante sur toutes des ambulances acquises dans ce marché , sur une surface visible, en forme d'autocollant. Ce logo ne peut pas être modifié ni de couleur ni de proportions.

La couleur et Le logo seront désignés et remis au soumissionnaire au moment de la notification de l'ordre de service.

Le prix d'incorporation du logo du Ministère de la Santé est inclus dans le prix total du marché.

2- Modalités de livraison

La livraison des ambulances objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au siège de la Division du Parc Auto et Des Affaires Générales 3, Rue Hafiane Cherkaoui – Madinate Al Irfane – Agdal – Rabat

Les ambulances livrées par le fournisseur doivent être accompagnés d'un bulletin de livraison établi en deux exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du fournisseur ;
- L'identification des ambulances livrés (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des ambulances, quantités livrées, etc.).

Toute livraison ambulances doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison des ambulances, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins 7 jours au maître d'ouvrage.

Le fournisseur s'engage à fournir :

1-les documents de mise en marche .....

2- un manuel d'utilisation .....

3-les documents de maintenance .....

Ces documents doivent être rédigés en langue arabe et/ou français.

3- **Conditions de livraison**

La livraison des ambulances se déroulera sur les lieux de la DPAAG – MS Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur ou son représentant.

Le montage et l'installation des véhicules et des équipements, ainsi que leur transport et leur déchargement à la livraison seront fait par les moyens et aux frais du titulaire.

Le fournisseur doit fournir les guides et manuels détaillés nécessaires à l'utilisation et à l'entretien de chaque élément du matériel livré.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les ambulances indiqués dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage ou son délégué et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des ambulances non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des ambulances jugées non conformes par le maître d'ouvrage ou son délégué sera imputable au fournisseur et la non-réception par le maître d'ouvrage ou son délégué ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel. Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des ambulances refusé, le maître d'ouvrage ou son délégué procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maitre d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procèdes et moyens utilises, marques de fabrique, de commerce et de service.
Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18: DELAI DE GARANTIE :

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à 24 mois ou 100.000 km (cent milles kilomètres) pour les véhicules, et 24 mois pour les équipements médicaux.
Ce délai prend effet à compter de la date de la réception provisoire totale.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces rectifications puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu de procéder, à ses frais et risques, à la réparation ou au remplacement d'éléments détériorés, ou mis hors service pour cause d'usure anormale, de rupture ou de vice de fabrication.

Les prestations résultant des obligations ci-dessus devront être exécutées dans les délais fixés par le maitre d'ouvrage. En cas de non-exécution à l'expiration des délais ainsi fixés, le Maître d'Ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du fournisseur sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit. La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une utilisation irrationnelle ou défectueuse du matériel, ni aux détériorations causées par des tiers.

ARTICLE 19 : SERVICE APRES VENTE

Nonobstant les dispositions prises concernant les garanties telles que précisées à l'article 18, il est nécessaire que le maitre d'ouvrage puisse, si il en exprime le désir, s'assurer du concours technique du fournisseur une fois passés les délais de garantie, de façon à maintenir les véhicules en parfaite condition d'emploi.
A cette fin, le fournisseur aura l'obligation de désigner un représentant au Maroc assurant, après l'achèvement du délai de garantie, la fourniture des pièces de rechange pendant 10 ans conformément au modèle indiqué à l'annexe n°8.

ARTICLE 20 : AVANCES SUR MARCHE

Elle peut être versée au profit du titulaire du marché par le maître d'ouvrage pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations objet dudit marché conformément aux dispositions du Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

ARTICLE 21: MODALITES DE REGLEMENT :

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois exemplaires (3 exemplaires) décrivant les ambulances livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 positions) ouvert auprès de… (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 22 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des ambulances aux spécifications techniques du marché.

Les ambulances livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des ambulances livrées avec le descriptif des ambulances indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des ambulances. Cette date sera prise en compte pour l'application, éventuelle, des pénalités de retard.

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD :

A défaut d'avoir terminé la livraison des ambulances dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 24: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC :

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des ambulances réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 27: CAS DE FORCE MAJEURE

Le cas de force majeurs sous-entend tout événement lié aux intempéries (inondation), catastrophe naturelle (séisme et raz de marais) et incendie...etc., mettant en péril les stocks et les moyens de production du fournisseur.

Les dispositions de l'article 43 du CCAGT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE :

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le **décret n°2.12.349 du 20 Mars 2013** relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 : FORMATION

Le fournisseur s'engagera à assurer des formations techniques sur l'utilisation du type des véhicules objet du présent marché, étalées sur 5 jours pour (30) trente personnes, sur l'utilisation des véhicules et des équipements.

Le prix de la formation est intégré dans le prix total de l'offre du concurrent.

ARTICLE 31 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET CARACTERISTIQUES MINIMALES DES AMBULANCES MODULAIRES VERSION 4X4 ET DES EQUIPEMENTS MEDICAUX

A. VEHICULE ET MODULE :

A.1. VEHICULE

- Véhicule neuf.
- Poids total en charge : Minimum de 4500 kg
- Empattement minimum de 3500 mm
- Moteur Diesel et turbo d'une puissance minimale de 300 CV.
- Boîte de vitesse : « automatique » à six 06 vitesses
- Conduite à gauche
- Freins à disques avant et arrière et antiblocage ABS à l'avant et à l'arrière
- Indicateurs à cadrans analogiques (et métriques), comprenant l'indicateur de vitesse, compteur kilométrique, jauge de carburant, thermomètre moteur et manomètre d'huile
- Barre stabilisatrice avant
- Deux (02) batteries 12V de grande capacité
- Jantes et Pneus radiaux toutes saisons, R17 pouces minimum
- Une (01) roue de secours pleine
- Un (01) rétroviseur intérieur et deux (02) extérieurs
- Ceintures de sécurité pour chauffeur et passager avant
- Banquette pour deux (02) personnes dans la cabine chauffeur
- Deux (02) sacs gonflables (Air Bag) côté chauffeur et passager
- Phares avant blanc incluant feu de route allumé automatiquement;
- Radio AM/FM et CD avec horloge digitale
- Couleur blanche, logo du ministère de la santé à définir et valider avec le maître d'ouvrage
- Deux clés d'ouverture et de démarrage
- Cric, levier de manœuvre du cric et clé de roue installés en dehors du module sanitaire
- Un projecteur à main, minimum de 300,000 chandelles installé dans la cabine conducteur.
- Fermeture centralisée
- Deux portières arrières à ouverture minimale de 90° degré (angle d'ouverture).

A.2. MODULE AMBULANCE

1) MODULE AMBULANCE (CELLULE SANITAIRE)

- Structure du module : profilés d'aluminium.
- Méthode d'assemblage:
  - ✓ Nettoyage à l'acide pour la structure extérieure;
  - ✓ Colle élastique de forte adhésion pour fixer les panneaux à la structure;
  - ✓ Colle élastique et rivets pour fixer les panneaux du plancher à la structure;
  - ✓ Gouttière sur le périmètre du module.
- Configuration des portes :
  - ✓ Deux (02) portes à l'arrière, avec fenêtre fixe, pour chargement de la civière/brancard à multi niveaux;
  - ✓ Une (01) porte sur le côté passager, avec fenêtre fixe, en cas d'urgence peut aussi servir pour décharger la civière principale;
  - ✓ Dispositif de retenue des portes ouvertes.
- Construction des portes :
  - ✓ Une (01) seule feuille d'aluminium;

- ✓ Cadre de porte : profilés d'aluminium avec double joint d'étanchéité.

• Montage de la cellule sanitaire:
- ✓ Silentbloc pour installer le module sur le châssis, minimum de huit (08).

• Quincaillerie :
- ✓ Dispositif d'ouverture d'urgence des portes;
- ✓ Charnières type piano en acier inoxydable;
- ✓ Deux (02) loquets rotatifs à double stage à commande par tige de métal et poignée peinte à la poudre sèche noire;
- ✓ Rangement de la roue de secours pleine grandeur à l'extérieur de la cellule sanitaire.

• Feux arrière de direction et frein DEL.
• Feux de marche arrière halogène.

2) MUR AVANT

• La cellule sanitaire sera complètement indépendante de la cabine du conducteur pour éviter tout risque de contamination par maladie infectieuse.
• Une unité mobile de stérilisation de l'air avec une lampe ultraviolet en forme de J sera installée sur le mur avant et alimentée en 12 V par une prise de type allume cigare.

3) FENÊTRE DU MUR AVANT

• Une glace fixe et scellée, à l'épreuve de l'eau, de l'air et aux poussières, installée dans le mur avant pour permettre la communication visuelle entre le compartiment des patients et la cabine de conduite.
• À l'arrière de la cabine conducteur, il y aura une fenêtre fixe pleine largeur.

4) CELLULE SANITAIRE

• Dimensions intérieures:
- ✓ Longueur de 3000 mm minimum
- ✓ Largeur de 1850 mm minimum
- ✓ Hauteur de 1600 mm minimum

• Le plafond de la cellule sanitaire sera fini de 3 mm d'épaisseur minimum de fibre de verre entrecroisé et laminé (pas par la fibre de verre conventionnelle). Les murs et la cloison seront faits en aluminium avec fini peinture en poudre cuite.
• Le plafond de la cellule sanitaire, les murs et la cloison seront antibactériens, lavables, et disposés de façon à éviter tout contact entre eux pour éliminer les bruits de carrosserie.
• Aucune structure de bois ne sera utilisée pour la construction, le cabinet de rangement ou le banc des passagers.
• L'isolation et l'insonorisation des murs, portes et plafond seront composés d'un minimum de 20 mm de garniture dont la rigidité permettra l'installation en position verticale. La garniture sera collée en utilisant un produit adhésif sans solvant n'émettant aucune vapeur nocive. L'isolant possédera des propriétés antibactériennes, antiparasitaires et de résistance aux moisissures.
• Un (01) support pour bouteille oxygène de 3.5 m³ sera positionné verticalement à l'arrière du côté droit de la cellule sanitaire. La bouteille sera accessible par la porte arrière de la cellule sanitaire.
• Trois (03) sorties oxygène mural avec réseau de distribution dont une sortie de type DISS et deux de type EUROPÉEN.
• Deux (02) bouteilles d'oxygène de 682 litres de capacité minimum, certifiées, seront installées chacun dans un support universel sur la porte latérale; un couvercle de polycarbonate recouvrira et protègera la tête des bouteilles
• Deux (02) détendeurs 0-25L pour traiter deux patients en même temps.
• Un (01) détendeur 0-15L à la prise murale DISS.
• Trois (03) crochets encastrés pour soluté intraveineux.

• Une (01) main courante lisse et de couleur jaune d'une longueur minimum de 150 cm sera fixée au plafond.

5) PLANCHER

• Un recouvrement de vinyle d'une épaisseur minimum de 2.5 mm, type hôpital, antibactérien, antistatique, ignifuge, lavable et antidérapant sera collé au plancher, composé d'une épaisseur de 19 mm minimum de contreplaqué type marin, résistant à l'humidité et à la déformation et un matériel isolant d'une épaisseur de 3mm fini avec extrusion d'aluminium, permettant de relever le recouvrement de plancher de 70 à 75 mm.
• L'extrusion ne sera pas à angle de 90° +/-2°, mais recourbé pour éviter toute accumulation de matière risquant de produire des bactéries.
• Une bande antidérapante et autocollante sera collée sur une bande en acier inoxydable pour protéger le seuil des portes arrière et latérales.
• Le plancher et les puits de roues seront insonorisés contre les bruits de la route et isolés contre la chaleur. Un couvercle d'aluminium recouvrira le puits de roue dans le banc des passagers.
• L'isolant sera d'une densité minimum de 32 kg/m³.
• Le recouvrement du plancher doit assurer, sous une garantie de 10 ans du constructeur, les fonctions suivantes : Anti dérapage + Usure par abrasion + Résistance au feu + Flexibilité.

6) CABINET À RANGEMENT

• Le mur côté gauche de la cellule sanitaire sera aménagé avec des espaces dérangement et des tablettes ajustables, munies de glaces coulissantes en polycarbonate incassable d'une épaisseur de 5 mm. Pour raison de sécurité des malades et du personnel, le plexiglas ne sera pas utilisé.
• Les portes des espaces de rangement coulisseront sur une garniture feutrée résistante à l'eau, à l'air et aux poussières, évitant toute ouverture accidentelle possible lorsque l'ambulance est en mouvement.
• Le cabinet médical à rangement sera fabriqué d'extrusion d'aluminium anodisé, solidement fixé à la structure de la cellule sanitaire et combiné aux cavités formeront la structure qui contribue à la rigidité du cabinet tout en offrant un cabinet léger pour maximiser la charge utile de l'ambulance.
• Les cavités du cabinet à rangement seront faites de fibre de verre laminé, moulé et arrondi afin de faciliter le nettoyage et éliminer le risque de formation de bactéries.
• Un emplacement pour défibrillateur et moniteur sera positionné près du préposé.
• Un (01) distributeur (rempli) de gel désinfectant au glycol sera installé à côté du préposé (côté conducteur).
• Un (01) distributeur (rempli) de lingettes humides désinfectantes sera installé à côté du préposé (côté conducteur).
• Un (01) contenant pour aiguilles souillées sera installé.
• Un (01) distributeur pour gants jetables sera installé près de la porte arrière gauche.
• Un (01) rangement pour papiers mouchoirs sera installé.

7) BANC DES PASSAGERS

• Un banc en aluminium avec fi ni peinture en poudre cuite sera localisé du côté droit de la cellule sanitaire et pourra servir au transport de trois (03) malades ou blessés assis ou un (01) patient allongé sur la civière chaise **de type Ferno 107C ou similaire**
Ce banc sera recouvert de trois (03) coussins d'une épaisseur minimum de 50 mm de polyuréthane recouvert de vinyle, avec espace de rangement sous le siège.
• Deux (02) cylindres pneumatiques retiendront le couvercle en position ouvert et fermé.
• Dans un rangement spécifique dans le banc, une planche dorsale d'environ 40 cm minimum de largeur avec trois (03) sangles d'immobilisation à boucle automatique avec mousquetons et un immobilisateur de tête avec sangles installées. La planche dorsale sera rangée dans l'espace prévu au bout du banc des passagers.

8) BANC ACCOMPAGNATEUR

Muni d'un banc capitaine sur base à glissières extra robuste, pivotant et autobloquant sur quatre (04) positions à intervalles de 90 degrés +/- 2°, à haut dossier et à revêtement sans coutures pour un entretien plus facile et prévenir toute infiltration de matière pouvant produire des bactéries. Le banc sera localisé à l'avant de la cellule sanitaire et permettra à l'accompagnateur de prodiguer les premiers soins au malade sur la civière.

9) RÉSEAU ÉLECTRIQUE

• Le réseau électrique de la cellule sanitaire sera indépendant du reste du véhicule:

- ✓ Chacun des circuits de l'ambulance sera muni d'un disjoncteur qui protège à la fois l'équipement électrique de l'ambulance et le circuit électrique du châssis;
- ✓ Les disjoncteurs du circuit électrique de la conversion ambulance seront installés dans le cabinet électrique. Les disjoncteurs seront de type à rétablissement automatique pour éviter une interruption de courant en cas de court-circuit temporaire.

• Le contrôle du réseau électrique sera assuré par un panneau électronique situé dans un cabinet.

• Le faisceau électrique sera inséré dans une gaine résistante à haute température et chaque fil sera codé numériquement et par fonction pour faciliter toute identification.

• Un coupe-batterie (interrupteur) sera localisé sur le tableau de contrôle avant et permettra de couper le courant de la cellule sanitaire. Le coupe-batterie sera relié à un solénoïde localisé dans le cabinet électrique principal permettant au commutateur de ne supporter que la tension minimale requise pour actionner le coupe-batterie.

• Un timbre sonore retentira lorsque le commutateur n'est pas désactivé lorsque la clé d'ignition est retirée.

• Un onduleur/chargeur automatique (1000 watts minimum - 230 V/12 V) servant à recharger les batteries et à fournir du courant aux équipements sera fourni.

10) TABLEAU DE CONTRÔLE-PRÉPOSÉ

• Le tableau de contrôle à l'intérieur de la cellule sanitaire sera placé de façon à être facilement accessible par le préposé lorsque celui-ci sera assis à la tête du patient.

• Téléphone d'appel conducteur relié par fil pour une communication optimale entre le préposé et le chauffeur.

• Le panneau comprendra des commutateurs avec témoins pour les lumières DEL (Diode Électro Luminescente) gauche; lumière DEL droit; l'appareil de succion; la climatisation et chauffage; l'évacuateur d'air, la lumière dans la zone de travail, l'onduleur chargeur et un (01) de libre. Chaque commutateur sera identifié individuellement par un pictogramme, sera certifié pour une protection complète contre la poussière, les vibrations, les chocs et moisissures et fonctionnera adéquatement à des températures variant de -40 °C à 85 °C. Une légende en caractères français et arabes sur un autocollant sera placée bien en vue dans la cellule sanitaire.

11) TABLEAU DE CONTRÔLE-CONDUCTEUR

• Les commutateurs et témoins seront localisés d'une façon telle que le conducteur en aura accès de façon sécuritaire. Chaque commutateur identifié par pictogrammes sera certifié pour une protection complète contre la poussière, les vibrations, les chocs et moisissures et fonctionnera adéquatement à des températures variant de -40 °C à 85 °C. Une légende en caractères français et arabes sur un autocollant sera placée bien en vue sur l'endos d'un pare-soleil.

• Un (01) autocollant « DÉFENSE DE FUMER » en français et en arabe sera placé bien en vue sur le tableau de contrôle.

• Un (01) autocollant pictogramme « DÉFENSE DE FUMER » sera placé bien en vue sur le tableau de contrôle.

• Un (01) autocollant « AVIS DE BRANCHER AU SECTEUR POUR RECHARGE AUTOMATIQUE DES BATTERIES » sera placé bien en vue sur le tableau de contrôle.

12) AVERTISSEUR SONORE (SIRÈNE)

• Le véhicule sera muni d'un avertisseur sonore électrique à quatre (04) tonalités, doté de la fonction mégaphone et de deux (02) haut-parleurs situés derrière la calandre.
• Le véhicule sera équipé d'une alarme de recul avec dispositif de neutralisation temporaire.

13) FEUX D'URGENCES

• Dix (10) feux d'urgence DEL sur la partie supérieure du toit: Neuf (09) de couleur orange et un (01) de couleur blanche :

- ✓ Deux (02) feux DEL orange et un (01) feu DEL blanc dans le toit aérodynamique au centre;
- ✓ Deux (02) feux DEL orange de chaque côté du module ambulance;
- ✓ Trois (03) feux DEL orange à l'arrière du module ambulance.

• Deux (02) feux DEL orange dans les ailes.
• Deux (02) feux DEL orange dans la calandre.
• Les feux seront de type extra robuste, à l'épreuve des vibrations, de l'humidité et de la corrosion.

14) PROJECTEURS FIXES (LUMIÈRES DE SCÈNE)

• Six (06) projecteurs fixes (lumières de scène) de type halogène seront localisés sur la partie supérieure de la cellule sanitaire, deux (02) à l'arrière, deux (02) sur le côté droit et deux (02) sur le côté gauche. Les projecteurs seront positionnés à un angle de 26° +/-2° pour une meilleure visibilité de la scène.

15) ÉCLAIRAGE DE LA CABINE

• Six (06) lumières DEL seront installés au plafond de la cellule sanitaire.
• Deux (02) commutateurs principaux actionneront les lumières par série de trois (03), soit ceux de la partie gauche ou de la partie droite du plafond. Les commutateurs permettront un éclairage de la cellule sanitaire à deux (02) intensités.
• Trois (03) lumières s'allumeront automatiquement en ouvrant les portières de la cellule sanitaire.

16) ENTRÉE ÉLECTRIQUE EXTÉRIEURE ET PRISES INTÉRIEURES

• Une (01) entrée électrique extérieure et cinq (05) prises à l'intérieur (220/240volts, 50 Hz), dont une (01) localisée à l'arrière du banc des passagers, à proximité des portes arrière.
• Lorsque l'ambulance sera à l'arrêt, elle pourra recevoir du courant 220-240 AC pour alimenter la cellule sanitaire, les prises électriques et recharger les batteries du véhicule.
• La prise de l'entrée électrique extérieure sera équipée d'un système d'auto-éjection qui se déclenche dès que le moteur est mis en marche.
• Deux (02) prises électrique 12 V de type allume cigarette situées sur la cloison dont une alimenter un appareil de stérilisation de l'air et l'autre pour une glacière.
• Deux (02) prises électrique 12 V de type allume cigarette situées sous le tableau de contrôle-préposé.

17) APPAREIL D'ASPIRATION

• Une (01) pompe à vide électrique (12 Vdc) d'une capacité minimale de 34 l/minute sera installée près du préposé. Le tube et les masques seront disposés à la tête du patient principal.
• Ce matériel rentre dans les exigences des normes marocaines en vigueur.

18) CLIMATISATION ET CHAUFFAGE

Système de climatisation pour la cellule sanitaire d'une puissance minimal de 8kilowatt/heure. Ce système possèdera son propre circuit avec son propre évaporateur et son propre contrôle; il sera séparé de la cabine et l'approvisionnement en air s'effectuera à partir de la cellule sanitaire. Les conduites

d'aération seront localisées près du plafond. Le système de chauffage aura une puissance minimum de 10 kilowatt/heure.

19) MARCHEPIED

• Un (01) marchepied repliable vers le haut en aluminium antidérapant avec butoir en caoutchouc, positionné à environ 40 cm du sol à l'arrière du véhicule.

20) VITRES TEINTÉES

Les vitres des portières de côté et des deux (02) portières arrière de la cellule sanitaire seront teintées ultra foncée.

21) EXTINCTEURS

• Un (01) extincteur de 2 kg à 3kg du type poudre sèche rechargeable (avec sangle renforcée) sera installé sur la cloison arrière gauche, dans le respect des normes marocaines.

• Un (01) extincteur de 1 kg à 2kg du type poudre sèche rechargeable sera installé dans la cabine du conducteur, dans le respect des normes marocaines.

22) ATTACHE POUR BRANCARD

• Une (01) attache sera prévue pour l'immobilisation du brancard roulant.

• Un (01) crochet de sécurité sera prévu pour retenir le brancard de façon sécuritaire lors de la sortie du brancard de l'ambulance.

23) BRANCARD ROULANT MULTIPLES NIVEAUX

• Un (01) brancard roulant à niveaux multiples avec dossier à hauteur ajustable, roues caoutchoutées, appui pieds, poignées pour le transport, côté abattable, le tout avec matelas recouvert de vinyle d'une épaisseur de 50 mm minimum. Inclus tige de soluté, freins et courroies installés sur le brancard. Une pochette à utilités à compartiments sera assemblée sur le brancard.

24) BRANCARD CIVIÈRE CHAISE FW#107C

• Un (01) brancard pliant **(civière chaise Ferno 107C) ou similaire**

• Un (01) compartiment en aluminium du cabinet médical localisé sur le mur gauche, partie arrière servira au rangement de la civière chaise et des deux brancards pliants. Pour le remisage, une bande de caoutchouc est prévue pour amortir les chocs et une sangle de retenue sera utilisée pour tenir la civière chaise bien en place. Une (01) une sangle de retenue sera utilisée pour tenir les deux(02) brancards pliants bien en place. Lorsqu'il y aura un patient, la civière chaise sera installée sur le banc des passagers (banc latéral).

25) BRANCARD (POUR 3ème et 4ème PATIENT ALLONGÉ)

• Deux (02) brancards pliants **(Ferno F12) ou similaire** sans pattes ou roulettes seront fournis.

Un des brancards pliants pour un patient sera positionné au-dessus du banc des passagers, retenu au plafond par deux supports et au mur, par deux crochets muraux. Un deuxième brancard pliant sera positionné au-dessus de la civière, retenu au plafond par deux supports et au mur, par deux crochets muraux. Les supports et crochets seront munis de systèmes de rétention positive pour permettre d'immobiliser et maintenir en place de façon sécuritaire les brancards lorsque l'ambulance sera en mouvement. Lorsqu'ils ne seront pas utilisés, les Brancards pourront être rangés dans le même compartiment que le brancard civière chaise.

26) ATTACHES POUR BRANCARD (FW#107 OU F12) ou similaire

• Des supports spéciaux seront prévus pour retenir le brancard sur le banc des passagers ainsi que trois (03) courroies pour retenir le brancard sur le banc des passagers.

27) AUTRE MATÉRIEL FOURNIS AVEC LE VÉHICULE

• Sacs jetables pour appareil de succion (lot de 10).
• Une (01) poubelle.
• Un (01) guide du propriétaire du véhicule.
• Un (01) guide du propriétaire de la conversion ambulance.
• Un (01) ensemble de deux (02) bumperettes et boulons de fixation pour le marchepied arrière.
• Une (01) antenne pour la radio de communication.
• Un jeu de fusibles, brise-circuit et ampoule.

B. EQUIPEMENTS MEDICAUX POUR AMBULANCES :

Les équipements médicaux pour ambulances, détaillés ci-dessous, doivent-être conformes aux normes en vigueur au Maroc, notamment les dispositions du Dahir n°1-13-90 du 30 Août 2013 portant promulgation de la loi n°84-12 relative aux dispositifs médicaux.

B-1. Moniteurs multiparamétriques de transport (Quantité = 20) :

Moniteur multiparamétrique léger, facilement transportable pour adulte, enfant et nourrisson permettant le contrôle et la surveillance des paramètres suivants :
• Courbe ECG et Fréquence cardiaque
• Courbe de respiration et fréquence respiratoire
• Courbe de Pléthysmographie et saturation artérielle en 02
• Mesure invasive et non invasive de la tension artérielle
• Température

Caractéristiques d'affichage :
• Ecran couleur à grand angle de visibilité et haute résolution, taille entre 5 et 10 pouces
• Affichage de 03 tracés minimum

Fonctions :

• ECG :
o Mesure du rythme cardiaque de 20 à 250 bpm à ± 2 bpm
o 3 dérivations
o Analyse du segment ST et des troubles du rythme, simultanément sur 2 dérivations
o Alarmes visuelles et sonores

• Mesure non- invasive de la pression artérielle :
o Mesure non –invasive de la pression par méthode oscillométrique
o Plage de 30 à 300mmHg avec une précision de ± 3 mmHg.
o Intervalle de temps entre les mesures ajustables jusqu'à 240 min
o Mode de fonctionnement : Manuel, ou à intervalle préréglé
o Affichage des valeurs numériques des pressions systolique, diastolique et moyenne
o Alarmes visuelles et sonores

• Mesure de la SpO2 transcutanée
o Mesure de la saturation en oxygène avec une précision de 2% sur une plage de mesure de 70 à 100%
o Affichage de la valeur numérique de la SpO2 transcutanée
o Affichage de l'onde pléthysmographique sur demande
o Alarmes visuelles et sonores

• Mesure invasive de la pression artérielle :
o Mesure de la pression artérielle par capteur intra vasculaire sur une plage de -50 à 300 mmHg avec une précision de 1 mmHg
o Affichage des valeurs numériques des pressions systolique, diastolique et moyenne
o Affichage de la courbe de pression sur demande
o Alarmes visuelles et sonores

- Mesure de la température :
  - o Mesure de la température par thermistance œsophagienne ou rectale
  - o Plage de 0 à 50°C, avec une précision de 0.1°C
  - o Affichage de la valeur numérique de la température
  - o Alarmes visuelles et sonores

Caractéristiques techniques :

- Alimentation électrique :
  - o AC 220 V (Bloc d'alimentation externe fourni)
  - o DC : 10-16 V (Connecteur ambulance)
  - o Batterie intégrée une autonomie de 3 heures minimum

Accessoires :

- 3 Câbles ECG à 3 brins
- 3 câbles à SpO2 + 08 Capteurs SpO2 réutilisables (2 enfant, 2 nourrissons, 4 adulte)
- 3 Tuyaux pour PNI + 6 brassards (2 adultes, 2 enfant et 2 nourrissons)
- 3 câbles pour pression invasive + 10 capteurs de pression
- 3 thermistances pour mesure de température œsophagienne ou rectale
- Sacoche de transport
- Kit de fixation au brancard.

B-2. Capnographes (Quantité = 20) :

Permettant la mesure de la concentration du CO2 dans les gaz respiratoires

Système de mesure :

- ☐ Cellule de détection intégrée dans l'appareil ;
- ☐ Ne nécessite aucun gaz pour l'étalonnage ;
- ☐ Etalonnage automatique

Affichage :

- ☐ sur un écran rétro-éclairé de 2 pouces minimum ;
- ☐ graphique et numérique du taux d'EtCO2 et de la fréquence respiratoire ;
- ☐ du voyant de la batterie.

Spécifications techniques :

- ☐ Autotest et détection des défauts ;
- ☐ Equipé d'un piège à eau ;
- ☐ Durée du préchauffage : 30 secondes ;
- ☐ Fréquence respiratoire : 0 à 99 inspiration(s)/minute minimum ;
- ☐ Taux d'échantillonnage CO^2 : 50 ml/minute ;
- ☐ Gamme CO2 : 0 à 99 mmHg (0 à 13,2 kPa et 0 à 13,0 %Vol) au niveau de la mer ;
- ☐ Plage de mesure concentration du CO2 de 0 à 100% ;
- ☐ Alimentation : Chargeur intégré ;

Batterie rechargeable (pour une utilisation en continu) ;

Adaptateur de 12V.

Alarmes : Taux d'EtCO2 élevé/faible, FiCO2 élevée, message d'apnée, batterie faible.

Durée de fonctionnement (à batterie neuve) : en plein charge, entre 3 et 6 heures.

Mesures d'EtCO2 :

0 à 38 mmHg: (±2 mmHg)

39 à 99 mmHg: (±5% de mesure)

Après le démarrage et l'état stable, la précision de mesure du CO2 est la suivante:

0 à 38 mmHg: (±4 mmHg)

39 à 99 mmHg: (±12% de mesure)

(Valeurs équivalentes en kPa et %Vol)

Accessoires :

- ☐ Kit de fixation au brancard ;
- ☐ 10 pièges à eau de rechange ;
- ☐ 100 tuyaux d'échantillonnage.

B-3. Respirateurs de transport (Quantité = 20):

Respirateur d'urgence et de transport permettant un choix de modes ventilatoires adaptés aux patients atteints de pathologies respiratoires et aux transports de longue durée.

Fonctionnement électronique commandé par microprocesseur

Caractéristiques techniques :

- Mode ventilatoires :
  - o VC (ventilation contrôlée)
  - o VAC (ventilation assistée contrôlée)
  - o VACI (ventilation assistée contrôlée intermittente)
  - o VS (ventilation spontanée) avec basculement automatique en ventilation d'apnée
  - o PEP (Pression expiratoire positive)
- Réglages :
  - o Rapport I/E : Réglable de 1/4 à 2/1
  - o Fréquence respiratoire : Réglable de 2 à 50/min
  - o Volume courant : Réglable de 100 à 2000 ml
  - o Débit maximum : 100 l/min au moins
  - o FiO2 : Au moins 2.choix : air mix ou 100%
  - o PEP : Réglable de 0 à 20 mbar
  - o Aide inspiratoire : Réglable de 0 à 35 mbar
  - o Trigger : Réglable de 3 à 15 l/min fenêtre 5 s
- Affichage :
  - o Afficheur électronique d'au moins 10 pouces
  - o Paramètres affichés :
  - ☐ Réglages :
    - Volume courant, Volume/minute
    - Fréquence respiratoire
    - FiO2
  - ☐ Mesures :
    - Volumes expirés: Volume courant, Volume/minute
    - Pressions : Crête, plateau, PEP
    - Fréquence respiratoire : Spontanée, totale
  - ☐ Courbe de pression
- Alarmes visuelles et sonores :
  - o Surpression, sous-pression
  - o Alimentation en gaz faible
  - o Réglage non cohérent
  - o Fuite
  - o Apnée : Si ventilation minute < 2l/min ou apnée > 15 à 60 s (réglable)
- Sécurité :
  - o Valve de sécurité :
  - ☐ Valve mécanique indépendante sollicitée en cas de Pmax dépassée ou Pmax défaillante
  - ☐ Déclenchement au-dessus de 60 mbar
  - o Valve d'admission d'air ambiant :
  - ☐ Valve d'urgence permettant la respiration spontanée à l'air ambiant en cas de défaillance de l'alimentation en oxygène
  - ☐ Déclenchement à une pression < 10 mbar
- Adapté aux conditions de transport difficile :
  - o Résistance aux chocs jusqu'à 20 G
  - o Raccord patient tournant permettant de placer la valve dans toutes les positions
- Alimentation électrique :
  - o Courant continu 12 V (véhicule)
  - o Courant alternatif 220 V
  - o Fonctionnement sur batterie interne avec autonomie de 4h minimum

Accessoires :

- 4 Tuyauteries d'alimentation O2 avec prise normalisée
- 4 circuits patients complets (adulte et enfant), avec valve

B-4. Pousses seringues électriques simples voies (Quantité = 40) :

Pousse-seringue électrique simple voie permettant la perfusion d'agents intraveineux à débit réglable et précis
Possibilité de connexion en rampes de plusieurs pousses seringues
Caractéristiques techniques

- Plage de débit : 0.1 à 1200 ml/h, par pas de 0.1 ml
- Volume à perfuser : 0.1 à 1000 ml
- Durée totale : 1 min à 24h
- Précision volumètrique : +/- 2%
- Choix de seringues : 5 – 10 -20 -30 -50 - 60 avec reconnaissance automatique
- Débit de bolus : Réglable de 50 ml/h à 1200 ml/h
- Débit de purge : Réglable de 100 ml/h à 500 ml/h
- Enregistrement de l'historique de 1500 évènements
- Alarmes visuelles et sonores
- Résistance aux chocs et aux produits de désinfection
- Poids < 3kg, permettant un transport facile
- Possibilité de couplage avec d'autres pousse-seringues et de connexion à un ordinateur
- Alimentation électrique :
  - o Courant alternatif 220 V (Câble d'alimentation fourni
  - o Fonctionnement sur batterie avec autonomie de 3h minimum

Caractéristiques d'affichage

- Ecran LCD rétro-éclairé
- Paramètres affichés : Pression - Débit de perfusion – Volume total

Accessoires

- Kit de fixation sur brancard
- Lot de 50 seringues de 50 CC

B-5. Défibrillateurs externes semi-automatiques (Quantité = 20) :

Défibrillateur externe semi-automatique adulte et pédiatrique
Caractéristiques techniques

- Onde rectiligne bi-phasique
- Energie délivrée réglable :
  - o Adulte : 120 – 150 - 200 Joules
  - o Enfant : 50 – 70 – 85 Joules
- Reconnaissance automatique du mode adulte ou pédiatrique
- Modes manuel et semi-automatique au choix
- Affichage sur écran LCD rétro-éclairé : Energie sélectionnée – Energie délivrée – Fréquence cardiaque
- Temps de charge < 10 s sur batterie neuve
- Alimentation électrique :
  - o Capacité de la batterie : 300 chocs ou 12 heures de monitorage sans choc
  - o Indicateur de l'état de charge + test de batterie
  - o Système de protection contre les surcharges et décharges
- Assistance à la réalisation de la CPR :
  - o Interface graphique claire
  - o Messages vocaux en français durant toute la durée de la CPR
- Alarmes visuelles et sonores

Accessoires

- 3 paires d'électrodes adultes
- 2 paires d'électrodes enfant
- 2ème batterie de rechange
- Sac de transport

B-6. Aspirateurs électriques de mucosités (Quantité = 20) :
Aspirateur électrique portable autonome permettant l'aspiration en milieu extérieur

Caractéristiques techniques
- Capacité d'aspiration : 16 litres /minute minimum
- Pression max. : entre 100 et 750 mbar minimum
- Bocal gradué auto-clavable de 1 litre minimum avec un dispositif de sécurité de trop plein
- Alimentation électrique :
  - o par secteur 220 V, 50Hz
  - o Sur connecteur 12V (ambulance)
  - o par batterie interne rechargeable avec chargeur intégré

Accessoires :
- 50 filtres antibactériens
- Tuyaux de raccordement en silicone : 10 mètres

ARTICLE 32 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL-ESTIMATIF

Lot unique (1)	Désignations (2)	Unité de compte (3)	Qté (4)	Prix unitaire Hors TVA En chiffre (5)	Prix total (6)= (4)x(5)
1	**Ambulances type modulaires, version 4X4** *(caractéristiques techniques indiquées à l'article 31)* **Equipements médicaux pour ambulances** *(caractéristiques techniques indiquées à l'article 31):* Moniteurs multiparamétriques de transport Capnographes Respirateurs de transport Pousses seringues électriques simples voies Défibrillateurs externes semi-automatiques Aspirateurs électriques de mucosités	Ambulance modulaire avec équipements médicaux	20		
	TOTAL HORS TAXES				
	TAUX DE TVA (20%)				
	TOTAL GENERAL TTC				

LE MAITRE D'OUVRAGE :	Lu et accepté par Le Fournisseur
Le Directeur de la Planification et des Ressources Financières Signé : ALAOUI Abderrahmane	

ANNEXE 1

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° A/O n° : ..... du ..... à .....
Objet du marché :.....
Passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné..... (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1).
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n : .....(2)
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(2)
N° de patente : .....(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS sous le n :.....(2) et (3)
Inscrit au registre du commerce de : .....(localité) sous le n°.....(2) et (3)
N° de la patente : .....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé
Direction de la Planification
et des Ressources Financières

المملكة المغربيـــة
وزارة الصحـــة
مديرية التخطيط
و الموارد المالية

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX

N°04/DPRF/2014

Objet : *ACHAT D'AMBULANCES MODULAIRES, VERSION 4X4*

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe n°1 : modèle de l'acte d'engagement
- Annexe n°2 : modèle du bordereau des prix détail estimatif
- Annexe n°3 : modèle de la déclaration sur l'honneur
- Annexe n°4 : modèle de la note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent
- Annexes n°5 : modèle de la liste de colisage
- Annexes n°6 : fiche descriptive du matériel proposé
- Annexes n°7 : attestation de service après-vente
- Annexes n°8 : Engagement de désignation d'un représentant au Maroc

2) M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Lot unique :

- Montant hors T.V.A ..... (en lettres et en chiffres)
- Taux de la T.V.A .....(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A .....(en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A comprise :.....(en lettres et en chiffres)

l'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie général, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à ..... le .....
(Signature et cachet du concurrent)

---

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
a) mettre : « Nous soussignés.....nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).
b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupe solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE N° 2

BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF (A/O n° : 04/DPRF/2014)

Lot unique 1	Désignations des prestations (*) 2	Unité de compte 3	Quantité 4	Prix unitaire en..... (hors TVA) En chiffre 5	Prix total (hors TVA) 6=4x5
	TOTAL HORS TVA				
	TAUX TVA (.....)				
	TOTAL TTC				

ANNEXE 3

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : marché passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.et de

Objet du marché : .....

A- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je soussigné :.....(Nom, prénom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du Fax.....adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n :.....(1)
Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....(1)
N° de patente : .....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- POUR LES PERSONNES MORALES

Je soussigné ..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....numéro du Fax.....adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS sous le N° : .....(1)
Inscrit au registre du commerce de : ..... (localité) sous le n :... .....(1)
N° de la patente : .....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2).....(RIB) en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- DECLARE SUR L'HONNEUR :

1- M'engager à couvrir dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés public ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- M'engager si j'envisage de recourir à la sous–traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 joumada 1 – 1434 (20 mars 2013) précité ;

- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché;

6- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.

8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le : .....

Signature et cachet du concurrent

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant.

Annexe n° 4

- A/O n° : 04/DPRF/2014

NOTE SUR LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Le concurrent est tenu de fournir les renseignements indiqués ci-dessous, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

En cas d'offre présentée par un groupement, chacun des membres établira sa propre note sur les moyens humains et techniques.

A. Renseignements généraux

1. *Présentation du concurrent*

1.1. Nom ou raison sociale :

1.2. Adresse du siège social :

Adresse du domicile élu :

Adresses des usines, ateliers et magasins :

1.3. N° du téléphone :

N° du télécopieur :

E-mail :

1.4. Forme juridique

1.5. Date de création :

1.6. Mode d'exploitation (propriétaire, exploitant, gérant, locataire) :

1.7. N° du registre du commerce :

Localité d'inscription :

1.8. N° d'affiliation à la C.N.S.S :

1.9. Personnes ayant qualité pour engager le concurrent en matière de marchés (Nom, prénom, fonction, référence aux statuts) :

1.10. N° du compte courant bancaire (postal ou à la Trésorerie Générale) :

2. *Organisation - domaine d'activité*

2.1. Groupement d'appartenance :

Membres du groupement :

Entreprise pilote :

Forme de participation :

2.2. Références de la société mère : ([1])

2.3. Représentation au Maroc ([2]) (forme; dénomination) :

2.4. Activité de l'entreprise (profession, industrie, branche...) :

2.5. Limites éventuelles de la zone d'action :

2.6. Firmes, marques commerciales et produits représentés (indiquer si exclusivité de la représentation) :

2.7. Structure de l'entreprise (description sommaire) :

2.8. Implantation (avec adresses des agences et représentations locales) :

---

[2] En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

[1] S'il s'agit d'une filiale.

[2] S'il s'agit d'un concurrent non installé au Maroc.

3. Références financières

3.1. Montant du capital social

3.2. Montant du chiffre d'affaires pour les 3 derniers exercices :

3.3. Références bancaires (joindre attestations de solvabilité et de capacité financière) :

3.4. Polices d'assurances :

B. Moyens humains et techniques

1. Moyens humains

1.1. Effectif total du personnel employé

1.2. Répartition par catégorie (personnel de direction, cadres supérieurs, cadres techniques, cadre de maîtrise et encadrement, ouvriers, employés...) :

1.3. Qualification et expérience professionnelle :

1.4. Fonctions exercées et postes occupés au sein de l'entreprise :

2. Moyens matériels et techniques

2.1. Locaux occupés (nombre, superficie, implantation, affectation) :

2.2. Equipements et installations (consistance, importance, affectation, implantation) :

- De production,
- De stockage,
- De vente, distribution et SAV,
- Parc d'engins, parc informatique...

3. Liste des prestations exécutées

3.1. Prestations exécutées pour le Ministère de la Santé :

3.2. Prestations exécutées pour d'autres départements ministériels et organismes publics :

3.3. Autres prestations exécutées (secteur privé, à l'étranger...) :

(Indiquer l'objet, la date et le lieu d'exécution, le montant de ces prestations ainsi que la dénomination du bénéficiaire et joindre les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages pour le compte desquels de ces prestations ont été exécutées).

C- Autres renseignements (à faire valoir)

Le concurrent indiquera tout autre renseignement qu'il jugera utile pour éclairer le maître d'ouvrage sur ses capacités, son expérience professionnelle et les moyens dont il dispose (période de fermeture annuelle, appareils et essais de vérification, bureaux d'étude de l'entreprise...).

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE N° 5

LISTE DE COLISAGE

(A fournir obligatoirement en double exemplaire)
A/O n°: 04/DPRF/2014

- NOM DU CONCURRENT : .....

Lot unique	Désignation et spécifications des articles proposés	Références (Marque, modèle et origine)	Documentation remise		Observations
			Type de documents technique (catalogue, prospectus, notices, fiches...) (*)	Nombre	

(*) Indiquer s'il s'agit d'un document original ou d'une copie, d'un extrait ou d'un document complet, préciser s'il s'agit d'un document téléchargé d'un site INTERNET.

ANNEXE N° 6

- FICHE DESCRIPTIVE D'AMBULANCES ET EQUIPEMENTS MEDICAUX POUR AMBULANCES PROPOSÉES [1]

A/O n° : 04/DPRF/2014

Nom du concurrent :..... Lot n °..... Article n° : ...

CARACTÉRISTIQUES ET REFERENCES DU MATERIEL PROPOSE [2]					SERVICES CONNEXES		
CARACTÉRISTIQUES ET SPÉCIFICATIONS (description détaillée, composition, dimensions, capacité, puissance, particularités, performances, productivité, organes constitutifs, accessoires...)	Marque	Modèle	Origine	Normes de références	Garanties accordées (nature et durée)	Prestations de service après-vente proposées	Documentation technique à fournir à la livraison

(1) A remplir obligatoirement pour chacun des articles des lots proposés.

(2) Ces caractéristiques et spécifications doivent être obligatoirement mentionnées. Elles doivent nécessairement correspondre exactement à celles indiquées sur la documentation technique et la liste de colisage déposées. Toute discordance entre ces documents entraînera le rejet de l'offre.

ANNEXE N° 7

ATTESTATION DE SERVICE APRES VENTE

Je soussigné, (nom, prénom, domicile et qualité) :

.....

.....

.....

Agissant au nom et pour le compte (raison sociale et adresse de la société) :

.....

.....

.....

En vertu du pouvoir qui me sont conférés,

M'engage à assurer le service après-vente des ambulances et matériel médico technique conformément à l'article 19 du cahier des prescriptions spéciales de l'appel d'offres n° : **04/DPRF/2014**, relatif à l'achat d'ambulances.

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE N° 8

Engagement de désignation d'un représentant au Maroc

Je soussigné, (nom, prénom, domicile et qualité) :

.....

.....

.....

Agissant au nom et pour le compte (raison sociale et adresse de la société) :

.....

.....

.....

En vertu du pouvoir qui me sont conférés,

Conformément aux dispositions de l'article 19 du CPS, je m'engage à désigner un représentant au Maroc :

Nom :

Adresse :

Tél :

Email :

Ce dernier assure, après l'achèvement du délai de garantie, la fourniture des pièces de rechange pendant 10 ans, et ceci conformément à l'article 19 du cahier des prescriptions spéciales de l'appel d'offres n° : A/O n° : 04/DPRF/2014 relatif à l'achat des ambulances.

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)